



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique du Buëch

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 17 décembre 2025

### DÉROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE À 26 TONNES DU 3 AVRIL 2019

**OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 26T**

RD 993B – PR 0+000 au PR 4+114

Communes d'ASPREMONT et de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON

---

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 17 décembre 2025, par laquelle Monsieur Jean-Yves CORNAND, gérant des Établissements CORNAND, 6 rue des jardins, 05700 SERRES, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 993B du PR 0+000 au PR 4+114 afin de permettre les livraisons de produits pétroliers entre les Communes d'ASPREMONT et ST-PIERRE-D'ARGENÇON,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 10 juillet 2025, portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté du Président du Département du 3 avril 2019 réglementant la limitation de tonnage à 26 tonnes,

**VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

**CONSIDERANT :**

- » que pour permettre la livraison de produits pétroliers, il y a lieu de déroger à l'arrêté susvisé réglementant la limitation de tonnage à 26 tonnes sur la RD 993B, sur les Communes d'ASPREMONT et de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 993B du PR 0+000 au PR 4+114 en respect des prescriptions ci-après :

**cette dérogation sera consentie uniquement pour des livraisons (justificatif à l'appui) entre ASPREMONT et ST-PIERRE D'ARGENÇON du vendredi 26 décembre 2025 au jeudi 24 décembre 2026** pour le véhicule :

- » **SCANIA immatriculé 758 KY 05 – PTR 45 T - Remorque immatriculée 3482 KS 05.**

### **Article 2 - Restrictions**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- En cas de pluie, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 993B la présente dérogation pourra être suspendue.

### **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :  
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

### **Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 - Exécution

- » M. le Président du Département des Hautes-Alpes,
- » M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- » Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON,
- » M. le Maire d'ASPREMONT.

*Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le*

Fait à Veynes, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'Antenne Technique

  
Etienne BADIA

